

Bill 42

Government Bill

Projet de loi 42

Projet de loi du gouvernement

4th Session, 40th Legislature,
Manitoba,
64 Elizabeth II, 2015

4^e session, 40^e législature,
Manitoba,
64 Elizabeth II, 2015

BILL 42

PROJET DE LOI 42

**THE INDEPENDENT OFFICERS OF THE
ASSEMBLY APPOINTMENT ACT
(VARIOUS ACTS AMENDED)**

**LOI SUR LA NOMINATION DES HAUTS
FONCTIONNAIRES DE L'ASSEMBLÉE
(MODIFICATION DE DIVERSES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES)**

Honourable Mr. Chomiak

M. le ministre Chomiak

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill sets time frames for the process used to appoint the independent officers of the Assembly who are appointed on the recommendation of a Standing Committee.

If the position of an independent officer is vacant — or if it will become vacant within six months because the term of office will expire or the independent officer has resigned — the Premier must convene a meeting of the Standing Committee on Legislative Affairs within one month. Within six months, the Standing Committee must consider candidates for the position and recommend a replacement.

The independent officers are:

- the Auditor General;
- the Children's Advocate;
- the Chief Electoral Officer;
- the Information and Privacy Adjudicator;
- the Conflict of Interest Commissioner;
- the Ombudsman.

The registrar under *The Lobbyists Registration Act* is required to be one of the independent officers listed above, or on the staff of one of them. Any vacancy in the registrar's position must be filled within six months.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi établirait les délais applicables à la procédure de nomination des hauts fonctionnaires de l'Assemblée nommés sur la recommandation d'un comité permanent.

Le premier ministre serait tenu de convoquer une réunion du Comité permanent des affaires législatives dans un délai d'un mois suivant toute vacance d'un poste de haut fonctionnaire. Cette mesure s'appliquerait également aux vacances devant survenir dans un délai de six mois en raison de la démission du titulaire ou de l'expiration de son mandat. Le Comité étudierait alors, dans un délai de six mois, le dossier des candidats au poste et recommanderait un remplaçant.

Les personnes qui suivent sont hauts fonctionnaires :

- le vérificateur général;
- le protecteur des enfants;
- le directeur général des élections;
- l'arbitre en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée;
- le commissaire aux conflits d'intérêts;
- l'ombudsman.

Le registraire nommé en application de la *Loi sur l'inscription des lobbyistes* serait tenu d'être un des hauts fonctionnaires mentionnés ci-dessus ou d'être membre de leur personnel. Toute vacance serait pourvue dans un délai de six mois.

BILL 42

**THE INDEPENDENT OFFICERS OF THE
ASSEMBLY APPOINTMENT ACT
(VARIOUS ACTS AMENDED)**

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

AUDITOR GENERAL

C.C.S.M. c. A180 amended

1(1) The Auditor General Act is amended by this section.

1(2) Subsection 3(1) is replaced with the following:

Appointment process

3(1) If the position of Auditor General is vacant or if it will become vacant within six months because the term of office is scheduled to expire or the Auditor General has resigned,

(a) the President of the Executive Council must, within one month of the vacancy or expected vacancy, convene a meeting of the Standing Committee on Legislative Affairs; and

PROJET DE LOI 42

**LOI SUR LA NOMINATION DES HAUTS
FONCTIONNAIRES DE L'ASSEMBLÉE
(MODIFICATION DE DIVERSES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES)**

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Modification du c. A180 de la C.P.L.M.

1(1) Le présent article modifie la Loi sur le vérificateur général.

1(2) Le paragraphe 3(1) est remplacé par ce qui suit :

Procédure de nomination

3(1) Lorsque le poste de vérificateur général est vacant ou qu'il le sera dans les six mois à venir en raison de la démission du titulaire ou de l'expiration de son mandat :

a) le président du Conseil exécutif convoque une réunion du Comité permanent des affaires législatives dans un délai d'un mois à compter de la date où la vacance commence ou devrait commencer;

(b) the Standing Committee must, within six months of the vacancy or expected vacancy, consider candidates for the position and make recommendations to the President of the Executive Council.

b) le Comité permanent étudie le dossier des candidats au poste et présente ses recommandations au président du Conseil exécutif dans un délai de six mois à compter de la date où la vacance commence ou devrait commencer.

1(3) *Subsections 3(2) and (3) are repealed.*

1(3) *Les paragraphes 3(2) et (3) sont abrogés.*

CHILDREN'S ADVOCATE

PROTECTEUR DES ENFANTS

C.C.S.M. c. C80 amended

2 ***The Child and Family Services Act*** is amended by replacing subsection 8.1(2) with the following:

Modification du c. C80 de la C.P.L.M.

2 ***La Loi sur les services à l'enfant et à la famille*** est modifiée par substitution, au paragraphe 8.1(2), de ce qui suit :

Appointment process

8.1(2) If the position of children's advocate is vacant or if it will become vacant within six months because the term of office is scheduled to expire or the children's advocate has resigned,

Procédure de nomination

8.1(2) Lorsque le poste de protecteur des enfants est vacant ou qu'il le sera dans les six mois à venir en raison de la démission du titulaire ou de l'expiration de son mandat :

(a) the President of the Executive Council must, within one month of the vacancy or expected vacancy, convene a meeting of the Standing Committee on Legislative Affairs; and

a) le président du Conseil exécutif convoque une réunion du Comité permanent des affaires législatives dans un délai d'un mois à compter de la date où la vacance commence ou devrait commencer;

(b) the Standing Committee must, within six months of the vacancy or expected vacancy, consider candidates for the position and make recommendations to the President of the Executive Council.

b) le Comité permanent étudie le dossier des candidats au poste et présente ses recommandations au président du Conseil exécutif dans un délai de six mois à compter de la date où la vacance commence ou devrait commencer.

CHIEF ELECTORAL OFFICER

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

C.C.S.M. c. E30 amended

3 ***The Elections Act*** is amended by replacing section 22 with the following:

Modification du c. E30 de la C.P.L.M.

3 ***La Loi électorale*** est modifiée par substitution, à l'article 22, de ce qui suit :

Appointment process

22 If the position of chief electoral officer is vacant or if it will become vacant within six months because the term of office is scheduled to expire or the chief electoral officer has resigned,

Procédure de nomination

22 Lorsque le poste de directeur général des élections est vacant ou qu'il le sera dans les six mois à venir en raison de la démission du titulaire ou de l'expiration de son mandat :

(a) the President of the Executive Council must, within one month of the vacancy or expected vacancy, convene a meeting of the Standing Committee on Legislative Affairs; and

(b) the Standing Committee must, within six months of the vacancy or expected vacancy, consider candidates for the position and make recommendations to the President of the Executive Council.

a) le président du Conseil exécutif convoque une réunion du Comité permanent des affaires législatives dans un délai d'un mois à compter de la date où la vacance commence ou devrait commencer;

b) le Comité permanent étudie le dossier des candidats au poste et présente ses recommandations au président du Conseil exécutif dans un délai de six mois à compter de la date où la vacance commence ou devrait commencer.

INFORMATION AND PRIVACY ADJUDICATOR

C.C.S.M. c. F175 amended

4 ***The Freedom of Information and Protection of Privacy Act*** is amended by adding the following after subsection 58.1(1):

Appointment process

58.1(1.1) If the position of adjudicator is vacant or if it will become vacant within six months because the term of office is scheduled to expire or the adjudicator has resigned,

(a) the President of the Executive Council must, within one month of the vacancy or expected vacancy, convene a meeting of the Standing Committee on Legislative Affairs; and

(b) the Standing Committee must, within six months of the vacancy or expected vacancy, consider candidates for the position and make recommendations to the President of the Executive Council.

ARBITRE EN MATIÈRE D'ACCÈS À L'INFORMATION ET DE PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Modification du c. F175 de la C.P.L.M.

4 ***La Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*** est modifiée par adjonction, après le paragraphe 58.1(1), de ce qui suit :

Procédure de nomination

58.1(1.1) Lorsque le poste d'arbitre est vacant ou qu'il le sera dans les six mois à venir en raison de la démission du titulaire ou de l'expiration de son mandat :

a) le président du Conseil exécutif convoque une réunion du Comité permanent des affaires législatives dans un délai d'un mois à compter de la date où la vacance commence ou devrait commencer;

b) le Comité permanent étudie le dossier des candidats au poste et présente ses recommandations au président du Conseil exécutif dans un délai de six mois à compter de la date où la vacance commence ou devrait commencer.

CONFLICT OF INTEREST COMMISSIONER

C.C.S.M. c. L112 amended

5 ***The Legislative Assembly and Executive Council Conflict of Interest Act*** is amended by adding the following after subsection 19.5(1):

COMMISSAIRE AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS

Modification du c. L112 de la C.P.L.M.

5 ***La Loi sur les conflits d'intérêts au sein de l'Assemblée législative et du Conseil exécutif*** est modifiée par adjonction, après le paragraphe 19.5(1), de ce qui suit :

Appointment process

19.5(1.1) If the position of commissioner is vacant or if it will become vacant within six months because the term of office is scheduled to expire or the commissioner has resigned,

(a) the President of the Executive Council must, within one month of the vacancy or expected vacancy, convene a meeting of the Standing Committee on Legislative Affairs; and

(b) the Standing Committee must, within six months of the vacancy or expected vacancy, consider candidates for the position and make recommendations to the President of the Executive Council.

LOBBYIST REGISTRAR

C.C.S.M. c. L178 amended

6 *The Lobbyists Registration Act is amended by adding the following after subsection 11(2):*

Appointment process

11(3) If the position of registrar is vacant or if it will become vacant within six months because the term of office is scheduled to expire or the registrar has resigned, an appointment under this section must be made within six months of the vacancy or expected vacancy.

OMBUDSMAN

C.C.S.M. c. O45 amended

7(1) *The Ombudsman Act is amended by this section.*

7(2) *Subsection 2(2) is replaced with the following:*

Appointment process

2(2) If the position of Ombudsman is vacant or if it will become vacant within six months because the term of office is scheduled to expire or the Ombudsman has resigned,

Procédure de nomination

19.5(1.1) Lorsque le poste de commissaire est vacant ou qu'il le sera dans les six mois à venir en raison de la démission du titulaire ou de l'expiration de son mandat :

a) le président du Conseil exécutif convoque une réunion du Comité permanent des affaires législatives dans un délai d'un mois à compter de la date où la vacance commence ou devrait commencer;

b) le Comité permanent étudie le dossier des candidats au poste et présente ses recommandations au président du Conseil exécutif dans un délai de six mois à compter de la date où la vacance commence ou devrait commencer.

REGISTRAIRE DES LOBBYISTES

Modification du c. L178 de la C.P.L.M.

6 *La Loi sur l'inscription des lobbyistes est modifiée par adjonction, après le paragraphe 11(2), de ce qui suit :*

Procédure de nomination

11(3) Lorsque le poste de registraire est vacant ou qu'il le sera dans les six mois à venir en raison de la démission du titulaire ou de l'expiration de son mandat, la nomination prévue au présent article s'effectue dans un délai de six mois à compter de la date où la vacance commence ou devrait commencer.

OMBUDSMAN

Modification du c. O45 de la C.P.L.M.

7(1) *Le présent article modifie la Loi sur l'ombudsman.*

7(2) *Le paragraphe 2(2) est remplacé par ce qui suit :*

Procédure de nomination

2(2) Lorsque le poste d'ombudsman est vacant ou qu'il le sera dans les six mois à venir en raison de la démission du titulaire ou de l'expiration de son mandat :

(a) the President of the Executive Council must, within one month of the vacancy or expected vacancy, convene a meeting of the Standing Committee on Legislative Affairs; and

(b) the Standing Committee must, within six months of the vacancy or expected vacancy, consider candidates for the position and make recommendations to the President of the Executive Council.

7(3) *Subsection 2(3) is repealed.*

CONDITIONAL AMENDMENT

Conditional amendment

8 *If Bill 25, introduced in the Fourth Session of the 40th Legislature and titled **The Children's Advocate Act**, receives royal assent, section 4 of that Act is replaced with the following:*

Appointment process

4 If the position of children's advocate is vacant or if it will become vacant within six months because the term of office is scheduled to expire or the children's advocate has resigned,

(a) the President of the Executive Council must, within one month of the vacancy or expected vacancy, convene a meeting of the Standing Committee on Legislative Affairs; and

(b) the Standing Committee must, within six months of the vacancy or expected vacancy, consider candidates for the position and make recommendations to the President of the Executive Council.

a) le président du Conseil exécutif convoque une réunion du Comité permanent des affaires législatives dans un délai d'un mois à compter de la date où la vacance commence ou devrait commencer;

b) le Comité permanent étudie le dossier des candidats au poste et présente ses recommandations au président du Conseil exécutif dans un délai de six mois à compter de la date où la vacance commence ou devrait commencer.

7(3) *Le paragraphe 2(3) est abrogé.*

MODIFICATION CONDITIONNELLE

Modification conditionnelle

8 *Si le projet de loi 25 déposé au cours de la 4^e session de la 40^e législature et intitulé **Loi sur le protecteur des enfants** est sanctionné, l'article 4 de cette loi est remplacé par ce qui suit :*

Procédure de nomination

4 Lorsque le poste de protecteur des enfants est vacant ou qu'il le sera dans les six mois à venir en raison de la démission du titulaire ou de l'expiration de son mandat :

a) le président du Conseil exécutif convoque une réunion du Comité permanent des affaires législatives dans un délai d'un mois à compter de la date où la vacance commence ou devrait commencer;

b) le Comité permanent étudie le dossier des candidats au poste et présente ses recommandations au président du Conseil exécutif dans un délai de six mois à compter de la date où la vacance commence ou devrait commencer.

COMING INTO FORCE

Coming into force: royal assent

9(1) *This Act, except section 8, comes into force on the day it receives royal assent.*

Coming into force: section 8

9(2) *Section 8 comes into force on the same day that Bill 25 of the Fourth Session of the 40th Legislature, titled **The Children's Advocate Act**, comes into force.*

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur — sanction

9(1) *La présente loi, à l'exception de l'article 8, entre en vigueur le jour de sa sanction.*

Entrée en vigueur — article 8

9(2) *L'article 8 entre en vigueur en même temps que le projet de loi 25 déposé au cours de la 4^e session de la 40^e législature et intitulé **Loi sur le protecteur des enfants**.*